

10. Une « acquisition de contrôle » indirecte d'une entreprise canadienne par un investisseur du Honduras dans le secteur des entreprises culturelles ne peut faire l'objet d'un examen.

11. Nonobstant l'article 10.7 (Investissement – Prescriptions de résultats), dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement en application de la *Loi sur Investissement Canada*, le Canada peut imposer des exigences ou faire exécuter tout engagement souscrit concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la conduite ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur du Honduras ou d'un État tiers au regard du transfert de technologie, d'un procédé de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise affiliée au cédant au Canada.

12. À l'exception des exigences ou des engagements liés au transfert de technologie énoncés au paragraphe 11 de la présente réserve, l'article 10.7 (Investissement – Prescriptions de résultats) s'applique aux exigences ou aux engagements imposés ou exécutés aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*. L'article 10.7 (Investissement – Prescriptions de résultats) n'est pas interprété comme s'appliquant à une exigence ou à un engagement imposé ou exécuté dans le cadre d'un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* et visant à localiser la production, à faire de la recherche et du développement, à employer ou à former des travailleurs ou à construire ou à agrandir des installations particulières au Canada.

13. Pour un investisseur du Honduras, le seuil applicable pour un examen d'une acquisition de contrôle directe d'une entreprise canadienne est fixé à 344 millions \$CAN pour l'année 2013. Par la suite, il est fixé au mois de janvier de chacune des années subséquentes, au montant calculé par le ministre selon la formule suivante :

Ajustement annuel =

$$\frac{\text{PIB nominal actuel
Aux prix du marché}}{\text{PIB nominal de l'année
précédente aux prix
du marché}} \times \text{montant de l'année précédente}$$

PIB nominal actuel aux prix du marché s'entend de la moyenne des produits intérieurs bruts nominaux aux prix du marché pour les quatre trimestres consécutifs les plus récents.